V. Et qu'il soit de plus statué, que lors et aussitôt que le dit pont sera érigé et construit, et sait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et que ce fait aura été certifié par deux on plus des juges de paix pour le district de Montréal, d'après un examen du dit pont par trois experts qui seront nommés et assermentés par les dits juges de paix, et aura été publié dans les deux langues dans un des papiers-nouvelles publié dans la cité de Montréal, il sera loisible au dit Paschal Persillier, ses béritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, de tems à autre, et en tous tems, de demander, exiger, recevoir et prendre à leur propre usage et profit, pour le pontage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-savoir:

pont sera con-struit et convenable pour le passage des voyageurs, P. Persillier aura droit de prendre pour pontonage cer-

Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues, chargée ou non, avec le co- Les taux et cher et quatre personnes ou moins, tirée par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes péages. de traits, un schelling et trois deniers courant.

Pour chaque wagon ou autre voiture à quatre roues, chargée ou non, tirée par un seul cheval, sept deniers et demi courant.

Pour chaque chaise, calèche, chaise à deux roues, ou cariole, ou autre voiture chargée ou non, avec le cocher et deux personnes ou moins, tirée par deux chevaux ou autres bêtes de traits, dix deniers courant; et tirée par un seul cheval ou bête de traits, six deniers courant.

Pour chaque charrette, traineau ou autre voiture, chargée ou non, tirée par deux chevaux, bœuss ou autres bêtes de traits, avec le conducteur, sept deniers et demi courant; et tirée par un seul cheval ou autre bête de traits, cinq deniers courant.

Pour chaque personne à pied, deux deniers courant.

Pour chaque cheval, jument, mulet ou autre bête de traits, chargée ou non, trois deniers courant.

Pour chaque personne à cheval, quatre deniers courant.

Pour chaque bœuf, taureau, vache ou autres bêtes à cornes et gros bétail, deux deniers courant chaque.

Pour chaque cochon, chèvre, mouton, agneau ou veau, un denier courant.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucune personne, cheval ou voiture Exemption en employée à transporter une malle ou des lettres, sous l'autorité du bureau des postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargées ou non chargées, avec leurs conducteurs qui accompagnent des officiers et soldats des troupes de Sa Majesté, ou de la milice, sur leur marche ou en service, ni les dits officiers ou soldats, ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des prisonniers de toute description, tant en allant qu'en revenant, pourvu qu'ils ne soient pas chargés d'une autre manière, ne seront sujets à aucun péage ou taux quelconque; pourvu aussi, Paschal Perqu'il sera loisible au dit Paschal Persillier, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, de diminuer les dits péages susdits, ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à n'excéder en aucun cas, les taux que le présent acte permet d'exiger; pourvu aussi, que le dit Paschal Persillier, ses taux sera affihéritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants-cause afficheront ou feront afficher, dans quelqu'endroit visible, ou près de la barrière de péage, un tableau des taux payables à la barrière. pour passer sur le dit pont; et aussi souvent que tels taux seront diminués ou augmentés, il ou ils feront afficher tel changement en la manière susdite. VII.

certains cas.

diminuer et ensuite augmenter les taux.

chée dans un endroit visible